

LETTRE D'ENTENTE CC-2019-44

ENTRE

L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), d'une part

ET

Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue – CSN, d'autre part

OBJET : Chargée de cours réputée satisfaire les exigences de qualification d'enseignement d'un cours (« RSEQ »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties ont, lors de la négociation du renouvellement de la Convention 2008-2012, décidé de retirer le concept de chargée de cours réputée satisfaire les exigences de qualification d'enseignement d'un cours (« RSEQ »);

ATTENDU QUE la nécessité de mettre à jour la lettre d'entente CC-2015-01.

Les parties conviennent :

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

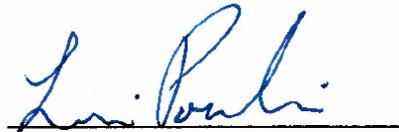
1. Une entente pour l'embauche d'une personne ne détenant pas les EQE doit inclure au moins les éléments suivants :
 - Le cours (défini à l'article 2.19) visé par l'entente;
 - Une mention à l'effet que du pointage de cours et de session sera accordé ou pas à la chargée de cours;
 - La durée de l'entente;
 - La conséquence pour la chargée de cours n'ayant pas été en mesure d'acquérir les EQE pendant la durée de la lettre d'entente (retrait de la charge de cours);
 - Les modalités, si applicables, de perfectionnement offert pour aider la chargée de cours à obtenir les EQE avant la fin de la durée de la lettre d'entente;
 - Une description du processus effectué pour offrir le cours aux chargées de cours de la liste de pointage et celle pour trouver une chargée de cours détenant les EQE.

2. La chargée de cours qui, en date de la signature de la Convention collective 2013-2015, a déjà dispensé un cours ou qui s'est fait reconnaître les EQE pour un cours, est considérée détenir les EQE pour se voir attribuer une charge de cours reliée à celui-ci;

3. Si les EQE sont modifiées dans un cours visé par le paragraphe précédent, le tout en vertu de l'article 8, la chargée de cours est considérée comme détenant les EQE pour se voir attribuer une charge de cours reliée à celui-ci à moins d'une entente signée par les parties.
4. Cette lettre d'entente remplace la lettre d'entente CC-2015-01 au moment de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rouyn-Noranda ce 25^e jour de juin 2019.

POUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE



Lucie Poulin,
Directrice des ressources humaines

POUR LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET
CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ
DU QUÉBEC ABITIBI-TÉMISCAMINGUE-
CSN



Francis Bouffard,
Président



Patrice LeBlanc,
Doyen à la gestion académique et aux études



Simon Ouellet,
Vice-président